

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC INDUST DIVERSES APPLIC CAOUTCHOUC (SIDIAC)

38 ROUTE DE MONTBRON - 16600 Touvre

Références : 2026_737_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007202786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2026 dans l'établissement SOC INDUST DIVERSES APPLIC CAOUTCHOUC (SIDIAC) implanté 38 Route de Montbron, 16 600 Touvre. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée dans le cadre du suivi pluriannuel des inspections. Elle a permis de reprendre des points de contrôle de l'inspection précédente du 2 juin 2017 pour laquelle des réponses étant en suspens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC INDUST DIVERSES APPLIC CAOUTCHOUC
- 38 ROUTE DE MONTBRON 16 600 Touvre
- Code AIOT : 0007202786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Le site SIDIAC (Société Industrielle des Diverses Applications du Caoutchouc) de Touvre appartient au groupe SIDIAC, dont le siège social est également situé à Touvre. Le groupe, fondé en 1965, compte également deux autres entreprises implantées sur la commune de Mornac (16).

Le site de Touvre réceptionne des balles de matières premières de 25 à 35 kg afin de fabriquer et transformer, par mélange, des caoutchoucs de couleur répondant aux demandes spécifiques des clients. De manière ponctuelle, il produit également des polyblends NBR/PVC, issus du mélange de caoutchouc nitrile (NBR) et de polychlorure de vinyle (PVC), en soutien au site de Mornac. Les matières fabriquées sont livrées prêtes à l'emploi pour être ensuite transformées par les clients.

L'activité commerciale est principalement tournée vers l'export, qui représente 90 % des ventes, réparties dans une soixantaine de pays.

Le groupe a récemment enregistré une baisse d'activité de 25 % sur le marché américain, en raison des droits de douane et de la concurrence mexicaine. Toutefois, malgré une visibilité limitée de l'activité à quinze jours, les dirigeants ne manifestent pas d'inquiétude particulière quant à l'avenir de l'entreprise.

Le site est certifié ISO 9001.

Il emploie 60 salariés travaillant en équipes de 3 x 8 heures pour la production, avec un fonctionnement continu du lundi à 4 h jusqu'au samedi à 1 h du matin.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3 et 2.13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.4, 4.2, annexe 1 et 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/06/0017, article 5.2 et 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 5.7 et article 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 6.2 et 6.4	Demande d'action corrective	6 mois
7	Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 10.10 et 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Ventilation des locaux à risques d'explosion	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 10.8	Sans objet
10	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 11.1	Sans objet
11	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 11.5	Sans objet
12	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 11.8	Sans objet
13	Suivi de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article point 8.4 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée en 2017, et malgré le courrier du 29 septembre 2017 par lequel

l'exploitant s'engageait à programmer des travaux de mise en conformité, les engagements pris n'ont pas été respectés. Plusieurs prescriptions sont donc reconduites et devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais. À défaut de réalisation des travaux nécessaires, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourrait être proposé à Monsieur le Préfet du département.

Par ailleurs, le site a connu une évolution avec l'arrêt d'une unité de production.

Il est proposé à l'exploitant de rédiger et de transmettre à l'inspection un porter-à-connaissance afin de permettre la mise à jour de l'arrêté préfectoral de l'installation, en cohérence avec la situation actuelle du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation			
Prescription contrôlée : La société anonyme SIDIAC, dont le siège social est situé à la Maillerie - 16600 TOUVRE, est autorisée à exploiter à la même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en caoutchouc divers et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :			
Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2661-2a	Transformation des polymères par tout procédé mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j.	30 t/j	A
2662-a	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 000 m ³	A
2920-2b	Installations de compression d'air, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée des deux compresseurs étant comprises entre 50 et 500 kW.	75 kW	D
1212-3b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S3 en quantité comprise entre 30 et 500 kg.	300 kg	D
2910-A2	Installation de combustion fonctionnant au fuel domestique, la puissance thermique maximale de la chaudière étant inférieure à 2 MW.	0,3 MW	NC
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24.10.2002, le tableau des rubriques de la nomenclature a évolué : • rubrique 2920-2b : rubrique supprimée par décret n°2018-900 du 22.10.2018, • rubrique 1212-3b : rubrique supprimée par décret n° 214-285 du 03.03.2014, • rubrique 2910-A2 : bien que cette rubrique n'était pas classée, la chaudière a été changée il y a 15 ans par des thermorégulateurs (pompes à chaleur). Ainsi, seules les rubriques 2661-2a (transformation de polymères par tout procédé mécanique) et 2662-a (stockage de polymère) sont actives et maintenues avec les capacités mentionnées.			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'évolution du site depuis 2002, l'exploitant établit un porter-à-connaissance portant sur l'ensemble des modifications d'installations d'installation intervenues depuis et incluant une mise à jour des rubriques actives sur le site de Touvre, avec tous les éléments justificatifs (plans, descriptifs,...).

Ce porter-à-connaissance, établi en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3 et 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :Article 3 :

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	UTILISATION	DÉBIT MAXIMAL INSTANTANÉE	DÉBIT MAXIMAL ANNUEL
Eau de ville	Eau potable, lavage et sanitaire	///	1 100 M ³
Captage dans la Touvre	Refroidissement Unité 1	60 m ³ /h	///
	Refroidissement Unité 2	38 m ³ /h	
	Refroidissement Unité 3	55 m ³ /h	
	Refroidissement Unité 4	22 m ³ /h	

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

[...]

Article 2.13 - Échéancier de mise en œuvre de l'arrêté :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article 3 : Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement - Délai : 31 août 2004.

Constats :

Le refroidissement des unités a évolué depuis 2002.

L'Unité 1 (mélangeur de caoutchouc) est toujours refroidie par les eaux de La Touvre.

L'Unité 2 (mélangeur de caoutchouc ou de PVC) fonctionne en secours, en complément du site de La Braconne à Mornac.

L'Unité 3 (mélangeur de caoutchouc) est partiellement refroidie par les eaux de La Touvre. Un refroidissement complémentaire est assuré par un groupe froid air/air.

L'Unité 4 n'existe plus.

Malgré la prescription de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a maintenu le refroidissement par les eaux de la rivière. Ces eaux circulent dans des canalisations indépendantes et captent, par diffusion à travers les parois, la chaleur émise par les machines des unités, avant d'être rejetées dans le cours d'eau. Selon le procédé mis en place, ce fluide naturel n'entre à aucun moment en contact avec le caoutchouc ou le PVC.

Par ailleurs, aucun dispositif de mesure totalisateur n'est installé sur les différents circuits de refroidissement. Il n'est donc pas possible de s'assurer que l'exploitant respecte les débits maximaux instantanés prescrits pour chaque unité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier la conformité des débits de captage pour le refroidissement de chaque captage, l'exploitant doit installer un compteur sur chaque canalisation correspondante.

Dans le porter-à-connaissance établi dans le cadre de la mise à jour de son site en référence à l'arrêté préfectoral de 2002, l'exploitant confirme l'arrêt complet et définitif de l'unité 4 et justifie le maintien du refroidissement par les eaux captées dans La Touvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 4.4, 4.2, annexe 1 et 2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe de l'arrêté préfectoral.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant les résultats des analyses, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.2 - Identification des points de rejet :

Seuls les rejets visés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à rejoindre le milieu naturel.

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eaux pluviales bassin	Déshuileur	Bras de La Touvre
2	Eaux de refroidissement des machines unité 1 + 4	Aucun	Canal de La Maillerie
3	Eaux de refroidissement des machines unité 2 + 4	Aucun	Canal de La Maillerie

4	Eaux de refroidissement des machines unité 3	Aucun	Bras de La Touvre
---	--	-------	-------------------

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1.

Annexe 1 - Rejets aqueux - Valeurs limites et surveillance :

N° point de rejet	1	2,3 et 4
<u>D.C.O.</u> Critères de surveillance Mesure Fréquence	125 mg/l Sur échantillon moyen représentatif 1 fois tous les 3 ans	125 mg/l Sur échantillon moyen représentatif asservi au débit 1 fois / an
<u>D.B.O5</u> Critères de surveillance Mesure Fréquence	30 mg/l Sur échantillon moyen représentatif 1 fois tous les 3 ans	30 mg/l Sur échantillon moyen représentatif asservi au débit 1 fois / an
<u>M.E.S</u> Critères de surveillance Mesure Fréquence	35 mg/l Sur échantillon moyen représentatif 1 fois tous les 3 ans	35 mg/l Sur échantillon moyen représentatif asservi au débit 1 fois / an
<u>Hydrocarbures totaux (HC)</u> Critères de surveillance Mesure Fréquence	10 mg/l Sur échantillon moyen représentatif 1 fois tous les 3 ans	10 mg/l Sur échantillon moyen représentatif asservi au débit 1 fois / an
<u>Azote global (N)</u> Critères de surveillance Mesure Fréquence	///	30 mg/l Sur échantillon moyen représentatif asservi au débit 1 fois / an
<u>Phosphore total (P)</u> Critères de surveillance Mesure Fréquence	///	10 mg/l Sur échantillon moyen représentatif asservi au débit 1 fois / an

Dispositions particulières concernant les points de rejets n° 2, 3 et 4 (jusqu'à mise en circuit fermé de la réfrigération des machines)

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C. L'écart de température entre l'eau prélevée dans La Touvre et l'eau restituée en sortie, avant rejet, est inférieur à 5°C.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température et le pH feront l'objet de deux contrôles externes par an, dont l'un aura lieu en hiver et l'autre en été.

Article 2.13 - Échéancier de mise en oeuvre de l'arrêté :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article 4.2 : Remise à niveau du réseau pluvial avec mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'obturation - Délai 31 août 2003.

Constats :

L'exploitant a procédé aux analyses suivantes :

- août 2024 par ANALYSIS : les valeurs mesurées sont conformes pour les paramètres analysés. Toutefois, les mesures relatives aux hydrocarbures totaux, à l'azote total et au phosphore total sont absentes pour les points de rejet n° 2 et n° 4. Par ailleurs, aucune donnée n'a été fournie pour le point de rejet n° 3 ;
- juillet 2025 par ANALYSIS : aucune valeur n'est déposée pour le point de rejet n° 3. Les paramètres mesurés pour les points de rejet n° 2 et 4 présentent des valeurs conformes aux seuils prescrits ;
- les dernières analyses du point de rejet n° 1 (eaux pluviales), réalisées en novembre 2023, présentent des valeurs conformes.

Le pH mesuré se situe dans la plage prescrite.

Concernant la température, l'écart entre l'eau prélevée et l'eau rejetée reste inférieur à 5 °C, conformément aux prescriptions applicables. Il était de :

- +1,9 °C pour le point de rejet n° 2 et +0,8 °C pour le point de rejet n° 4 en juillet 2024 ;
- +1 °C pour les deux points de rejet en juillet 2025.

Le laboratoire ANALYSIS a transmis un devis prévoyant :

- la réalisation des analyses des points de rejet n° 2 et n° 4 en juillet 2026 ;
- la réalisation des analyses du point de rejet n° 1 au cours de l'année 2026.

Aucune valeur n'est désormais mesurée au point de rejet n° 3, l'unité 2 étant à l'arrêt depuis quatre à cinq ans. Par ailleurs, l'unité 4 a été arrêtée puis démontée au cours de la même période, concomitamment à l'arrêt provisoire de l'unité 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de mettre à jour le tableau d'identification des points de rejet aqueux, l'exploitant complète le porter-à-connaissance en nommant ou numérotant ces points de rejet en concordance avec la dénomination utilisée par le bureau d'analyses.

Un plan du site mentionnant le réseau de refroidissement et l'emplacement des points de captage et de rejet est joint. Les débits des pompes de prélèvements sont également fournis.

Les coordonnées Lambert 93 sont précisées pour ces différents points (captages + rejets) afin de les localiser précisément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 5.2 et 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 5.2 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de

réétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs et récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres II et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Article 2.13 - Échéancier de mise en œuvre de l'arrêté :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article 5.2 : Rétention du stockage des fûts de matières premières - Délai : 31 août 2003.

Constats :

Les liquides susceptibles de créer une pollution sont les eaux de nettoyage du sol ou des mélangeurs et les huiles de lubrifications (neuves comme usagées).

Les eaux de lavage sont entreposées dans des conteneurs IBC, tandis que les huiles de lubrification usagées sont stockées dans des fûts de 200 litres. L'ensemble de ces produits est stocké sous abri, au fond du site, séparé physiquement et permettant de bien distinguer les différents types de déchets et de produits.

Le site accueille 12 IBC d'eaux souillées ainsi qu'environ une centaine de fûts d'huiles usagées. L'exploitant indique toutefois vouloir réduire les quantités stockées en augmentant la fréquence des évacuations. L'huile neuve est quant à elle stockée dans une cuve double enveloppe d'une capacité de 2 m³.

La zone de stockage est aménagée sur une plateforme imperméable présentant une légère pente orientée vers un point bas équipé d'une cavité étanche en béton. Une rigole située en fond de plateforme permet de diriger les éventuels écoulements vers cette zone de confinement, bien qu'elle soit actuellement encombrée de poussières et de divers dépôts.

En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le volume de rétention effectivement disponible au niveau de cette zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer précisément le volume de rétention disponible au niveau de la plateforme de stockage des liquides polluants.

Ce volume de rétention devra être conforme aux prescriptions applicables, à savoir :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés aux IBC contenant les eaux souillées, soit un volume minimal de rétention de 6 m³ ;
- 20 % de la capacité totale des récipients de contenance inférieure à 250 litres, correspondant aux fûts d'huiles usagées, soit un volume minimal de rétention de 4 m³.

Afin de respecter ces exigences, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires :

- soit en réduisant les quantités de liquides stockées afin de les rendre compatibles avec le volume de rétention existant ;
- soit en modifiant ou complétant les aménagements de la plateforme afin d'atteindre le volume de rétention requis.

La solution retenue devra être explicitement présentée dans le porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 5.7 et article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 5.7 :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 240 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 2.13 - Échéancier de mise en œuvre de l'arrêté :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article 5.7 : Confinement de eaux incendie - Délai : 31 août 2003.

Demande faite à l'exploitant lors de l'inspection du 02.06.2017 :

Ce dispositif n'existe pas.

Une proposition de mise en conformité est attendue dans un délai de 2 mois avec transmission d'un échéancier de réalisation, sous peine de proposition de sanction administrative.

Constats :

Malgré la proposition de travaux faite par l'exploitant dans le courrier du 29.09.2017, aucun système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement polluées et aucun bassin de récupération des eaux d'extinction incendie n'est mis en place pour éviter tout écoulement accidentel en dehors du site en cas d'incendie dans une des unités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir la solution retenue pour retenir les eaux de ruissellement polluées ou d'extinction et proposer un échéancier de travaux.

La consigne de mise en œuvre du ou des dispositifs est établie en même temps.

Ces éléments sont à inclure dans le porter-à-connaissance dont un plan du site intègre la solution retenue.

En cas de non-respect de ce point de contrôle, il sera proposé, à monsieur le préfet du département, en référence à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 6.2 et 6.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 6.2 - Identification des rejets</u>		
Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet
N° 1	Unité 1	Filtre poussières
N° 2	Unité 2	Filtre poussières
N° 3	Unité 3	Filtre poussières

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

Article 6.4 : Valeurs limites des rejets

La valeur limite en poussières à ne pas dépasser pour chacun des rejets des unités 1, 2 et 3 est de 5 mg/Nm³.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Un contrôle externe (prélèvements et analyses) sera réalisé tous les ans pour chacune de ces unités par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin de vérifier que les normes de rejets ci-dessus sont respectées. Les prélèvements et les analyses seront réalisés sur un échantillon représentatif d'une durée minimale d'une demi-heure.

La valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Demande faite à l'exploitant lors de l'inspection du 02.06.2017 :

Il n'y a pas d'analyse de poussières mais un contrôle de la dépression au niveau du filtre afin de vérifier le bon fonctionnement.

Conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 24.10.2002, un contrôle externe (prélèvements et analyses) devra être réalisé en 2017.

Constats :

L'exploitant explique qu'il n'y a pas de rejet atmosphérique car les dépoussiéreurs sont équipés de filtres afin de capter les poussières.

Les filtres sont changés quand il y a trop de dépression soit environ une fois par an.

Malgré tout, l'air est expulsé à l'extérieur au-dessus de la toiture du bâtiment. Des analyses sont alors à faire afin de s'assurer que les filtres captent bien la poussière émise par le process.

Les conduits d'évacuation d'air après filtrage ne sont équipés de trappe permettant des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adapter les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques afin de permettre de mesurer la quantité de poussières émises en sortie.

L'exploitant informe l'inspection de l'avancée de ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions techniques
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau, ainsi que si nécessaire une réserve d'eau, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches incendies, pendant 2 heures, • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, • un système d'alarme incendie, • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, dans chaque unité de production, dans le hangar de stockage et le magasin central, • une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles, • des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ... • de 4 robinets d'incendie armés (ou matériel équivalent) situés au niveau des deux bâtiments de stockage de caoutchouc (hangar et magasin central) et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Demande faite à l'exploitant lors de l'inspection du 02.06.2017 : Il n'y a pas de détecteur incendie sur site. Ces détecteurs doivent être mis en place sous peine de proposition de sanction administrative. Nous indiquer un délai de réalisation. Constats : Aucun poteau incendie public ou privé n'est implanté à moins de 200 m du site. Aucune réserve incendie n'est découverte sur le site. L'exploitant le justifie par la présence de la rivière La Touvre circulant de part et d'autre et sous le site. Mais aucune étude et demande n'ont été faites pour permettre de pomper dans ce cours d'eau en cas d'incendie. Les unités ne sont pas équipées de détecteur incendie. Une étude avait été commencée il y a un an par la société ATS mais elle n'a pas abouti. L'exploitant a fait appel à la société BRUNET qui a établi un devis, daté du 22.04.2026, pour les 2 zones de stockage (hangar + magasin central). Ces deux locaux sont équipés de réservoir d'extinction roulant de 50 litres (non comptabilisés). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'inspection un échéancier des travaux de mise en place de cette détection incendie dans les différents bâtiments concernés. En cas de non-respect de ce point de contrôle, il sera proposé, à monsieur le préfet du département, en référence à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre l'exploitant en

demeure de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Ventilation des locaux à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 10.8
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : L'exploitant n'a jamais défini de zone ATEX sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 10.10 et 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions techniques
Prescription contrôlée : <u>Article 10.10 :</u> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurités équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. <u>Article 2.13 - Échéancier de mise en œuvre de l'arrêté :</u> Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes : Article 10.10 : Protection des bâtiments contre la foudre : • protection active (paratonnerre) - Délai : 31 décembre 2003 • protection passives (équipotentialité, mise à la terre) - Délai : 31 décembre 2004. Demande faite à l'exploitant suite à l'inspection du 02.06.2017 : Conformément à l'article 18 de cet arrêté, une analyse de risque foudre et une étude technique doivent être réalisées avant fin 2017 sous peine de proposition de sanction administrative.
Constats : L'analyse de risque foudre et l'étude technique ne sont toujours pas établis malgré le devis

mentionné dans le courrier réponse de l'exploitant du 29.09.2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir cette analyse et étude, la transmettre à l'inspection, puis proposer une date de travaux. En cas de non-respect de ce point de contrôle, il sera proposé, à monsieur le préfet du département, en référence à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : La zone de stockage des produits dangereux n'est pas représentée sur le plan du site. Ces produits sont sous forme solides. Pour chaque référence, la quantité présente est inférieure à 1 tonne. Les pictogrammes et les noms des produits sont bien lisibles sur les emballages. Les Fiches de Données de Sécurité sont stockées, sous format papier, dans un classeur dans le laboratoire. Elles sont disponibles sous format informatique depuis les bureaux mais aussi les différents postes de travail. L'exploitant précise que les produits dangereux utilisés ne contiennent plus d'agents CMR (Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique). L'état des stocks est sous format informatique. La gestion des entrées et sorties se fait à 4 h du matin tous les jours lors du changement de faction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et secours, doivent être entretenus en bon état de marche et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Constats : <u>Vérifications électriques</u> par APAVE : • 23.07.25 pour le centre technique. Aucune non-conformité. • du 07 au 11.08.2025 par APAVE pour le reste du site. 3 anomalies relevées dans l'unité 1 : ◦ tableau armoire MO PROTEO - PC Thermo : non fonctionnement du dispositif différentiel, ◦ filtreuse Collaud - Tableau : non fonctionnement du dispositif différentiel, ◦ tunnel Batchoff et finition - tableau TGBT finition U1 - 203 V - Coupeuse : réglage calibre incorrect de la protection de surcharge du circuit de l'alimentation en aval d'une prise et d'un interrupteur-selectionneur 32A. ◦ Ces anomalies ont été réparées en interne entre le 26.12.2025 et le 06.01.2026. Cela a été noté dans un bon de travail archivé reprenant toutes les anomalies relevées et réglées. <u>Vérifications moyens extinction incendie</u> par Chronofeu : • extincteurs : 100 appareils présents sur le site. Le 29.02.2024, remplacements des extincteurs oxydés, corrodés, réformés ou de + de 20 ans. Risques non protégés. Deux extincteurs changés lors de la vérification du 24.04.2025 (n° 53 dans le centre technique et n° 14 à l'unité 1). Dernière vérification faite le 20.02.2026. Remplacement de 6 extincteurs le 07.04.2026 (n° 26 atelier, n° 33 et 35 production unité 2, n° 39 stockage, n° 78 production unité 3 et n° 85 plateforme unité 3). • extracteurs d'air : 20.02.2026. Pas d'anomalie relevée. Le site n'est pas équipé de portes coupe-feu ni de RIA (non prescrit). Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Demande faite à l'exploitant suite à l'inspection du 02.06.2017 Une formation du personnel à l'utilisation des extincteurs est à réaliser. Nous indiquer quand elle aura lieu. Constats : Sur délivrance du certificat de réalisation, des formations de manipulation d'extincteurs ont été faits sur le site par Chronofeu mais pour les 2 entités du site (12 de SIDIAC POLYMERES et 9 de SIDIAC SAS) : • 16 mai 2025 : 11 employés, • 20 mai 2025 : 12 employés. Tous les ans, une dizaine de personnes sont formés. La programmation pour 2026 est en cours. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi de l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de justifier de la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Il émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'entretien annuel du séparateur hydrocarbures traitant le ruissellement des eaux pluviales le 15.04.2026 par la SARP SUD-OUEST.

Un BSD des eaux hydrocarburées a été établi. Ces eaux ont été prises en charge par la SARP SUD-OUEST de LA VERGNE (17) le 21.04.2026 afin d'être traitées.

Type de suites proposées : Sans suite